

SALON ENVIRONORD



DOSSIER DE PARTICIPATION

Comment compléter votre dossier de participation :

- 1 Complétez les informations concernant votre société
- 2 Sélectionnez votre stand
- 3 Choisissez vos outils de communication
- 4 Complétez votre dossier d'inscription
- 5 Renvoyez votre dossier accompagné de votre règlement à GL EVENTS :

GL EVENTS exhibitions

BP 356 – 59666 Villeneuve d'Ascq CEDEX

Tél : 00 33 (0)3 20 79 94 60

Fax : 00 33 (0)3 20 05 19 99

Pour tous renseignements
Tél : 00 33 (0)3 20 79 94 60
E-mail : pierre.demars@gl-events.com

LILLE
12•13•14
JUIN
2012

Pour la partie bâtiment
et construction
durable, exposez vos
produits ou solutions
sur greenbat au sein
d'Environord

VILLAGE
GREENBAT

Made By



www.salon-environord.com

RÉSERVATION DE VOTRE STAND

Code		Tarif unitaire HT	Quantité	Total HT
1	Surface de stand nu Module sans aucune prestation à partir de 18m ²	165€/m ²		
2	Surface de stand équipé Moquette, structure aluminium, cloisons, rails de spots (3), enseigne	195€/m ²		
3	Espace véhicules : forfait limité à 2 véhicules Exposez vos véhicules sur l'espace démonstration statique du salon. Le forfait comprend la possibilité d'exposer jusqu'à 2 véhicules sur l'espace moqueté et éclairé dédié aux solutions mobiles	200€/ 2 véhicules		
4	Supplément pour chaque angle ouvert	190€		
5	Supplément Mobilier Décoration florale, réserve 1m ³ avec porte fermant à clé, un ensemble table & 3 chaises, un comptoir d'accueil.	660€		
6	Frais de dossier Prestation obligatoire x le nombre de sociétés hébergées Inclus, badges exposants, inscription catalogue et site internet, invitations visiteurs illimitées, 1 place de parking x 3 jours.	300€		
7	Puissance électrique 1 Kw mono 2 Kw mono 4 Kw mono 6 Kw tri 8 Kw tri 10 Kw tri 15 Kw tri 20 Kw tri	225€ 245€ 295€ 365€ 430€ 480€ 520€ 610€		
8	Structure scénique avec éclairage Spots 500w sur pied H = 2m50	230€		
9	Entretien du stand Aspiration moquette + vidange corbeille	7€ / m ²		
10	Manutention 2H réparties lors du montage et démontage. Location d'un chariot élévateur	190€		
11	Parking supplémentaire pour 3 jours	30€		
12	Moquette	7€ / m ²		
13	Réserve 1m ³	300€		
14	Réserve 2m ³	405€		
15	Lecteur de badges	200€		
16	Elingue	245€		

TOTAL H.T.

--	--

VOS OUTILS DE COMMUNICATION

Les outils créateurs de trafic sur votre stand

■ Publicité au sein du guide de visite :

L'outil indispensable d'information et de repérage offert à tous les visiteurs, vous bénéficiez d'une visibilité incontournable.

■ Logo sur plan :

Le logo de votre société ou de votre marque imprimé sur le plan du guide de visite et sur les plans géants du salon.

Votre stand immédiatement repéré parmi près de 200 exposants.

■ Dalles au sol :

Le logo de votre société ou de votre marque imprimé sur des dalles autocollantes disséminées dans le salon.

Guidez les visiteurs jusqu'à votre stand. **Max. 3 exposants**

■ Libérez vous du temps, faites envoyer vos invitations à tous vos clients :

Nous nous occupons d'envoyer votre courrier personnalisé accompagné d'une invitation du salon sur toute votre base clients et prospects.

■ Élargissez votre base de prospects :

Nous envoyons pour vous votre courrier personnalisé à une sélection d'entreprise que vous choisissez selon leurs activité (codes NAF)

La communication grande visibilité

■ Distribution de documents :

Touchez tous les visiteurs dès leur entrée au salon en leur transmettant un document ou un échantillon à vos couleurs. **Max. 2 exposants**

■ Les Ateliers Business :

Invitez clients et prospects pour une conférence d'une heure dans un espace entièrement équipé pour présenter vos nouveautés ou faire une démonstration de vos derniers logiciels. **EXCLUSIF**

■ Votre logo sur les invitations du salon :

Plus de 140 000 invitations papier envoyées. Faites-y apparaître votre logo pour une visibilité incontournable. **EXCLUSIF**

■ Votre logo sur le sac distribué à l'entrée du salon

Touchez tous les visiteurs dès leur entrée sur le salon et accompagnez-les au retour dans l'entreprise. **EXCLUSIF**

Les outils pour récompenser vos clients VIP

■ Privatiser l'espace VIP :

une zone prestige entièrement équipée, à réserver pour recevoir vos clients et prospects à l'occasion d'un cocktail, d'une réunion...

Les outils WEB pour cibler les visiteurs du salon

■ Votre bannière internet sur www.salon-environord.com :

Plus de 150 000 pages vues et plus de 20 000 visiteurs uniques dans les 6 mois précédents le salon.

Une visibilité optimale et un contact privilégié grâce à ce bandeau rotatif.

■ Votre logo sur les badges pré-enregistrés via notre site internet :

Devenez visible à J-60 jours à l'occasion du téléchargement des badges électroniques. Votre logo sur 8000 badges électroniques téléchargés

Votre signalétique (Nous consulter)



1



2



3



4

- 1 Bâche sur pont scénique
- 2 Tour signalétique en drop paper
- 3 Drop paper simple ou double face
- 4 Tour signalétique sur réserve de stand

Contactez-nous pour un devis personnalisé pour ces propositions de signalétique : 03 20 79 94 60 - pierre.demars@gl-events.com

VOTRE SÉLECTION

Code	Les essentiels	Tarif unitaire HT	Quantité	Total HT
17	Atelier Business (salle équipée pour un créneau d'une heure – votre intervention est reprise sur l'ensemble des supports de communication visiteurs)	300 €		
18	Logo sur plan général à l'entrée	370 €		
19	Droit de diffusion de vos documents aux entrées du salon	600 € pour 3 jours		
20	Réservation d'espace publicitaire dans le catalogue du salon :			
21	1/2 page quadri (Intérieur)	360 €		
22	1 page quadri (Intérieur)	520 €		
23	2° page de couverture quadri	570 €		
24	3° page de couverture quadri	570 €		
25	4° page de couverture quadri	650 €		
26	Dalles au sol (3 sur le salon - 80cmx80cm - limité à 3 exposants)	400 €		
27	Votre logo sur les badges pré-enregistré via notre site internet (8000 téléchargements)	800 €		
28	Votre bannière web sur www.salon-environord.com	300 €		
29	Routage de 500 invitations avec courrier personnalisé sur votre base clients	250 €		
30	Routage d'invitations avec votre courrier sur une sélection d'entreprises choisies sur codes NAF	0,45 € / contact		
31	Privatisation de l'espace VIP (2H)	350 €		
32	Votre logo sur tous les badges Visiteurs du salon - 6000 exemplaires	4 000 €		
33	Votre logo sur les invitations du salon - 140 000 exemplaires	4 000 €		
34	Votre logo 1 face sur le sac distribué à l'entrée du salon - 6000 exemplaires	4 000 €		
35	Votre logo sur la bache extérieure du salon : façade Lille Grand Palais (limité à 3 logos)	800 €		
36	Votre publicité (format .avi) sur les écrans d'information du salon (40 passages de 20s)	800 €		

TOTAL H.T.

Renforcez votre participation :

L'atelier business :



Code 17 - 300€

L'espace démonstration de véhicules :



Code 3 - 200€

L'espace VIP :



Code 31 - 350€

Augmenter le trafic sur votre stand en diffusant vos documents dès l'entrée du salon :



Code 19 - 600€

Bannière web :



Code 28 - 300€

Votre logo sur les badges pré-enregistrés via notre site web :



Code 27 - 800€

Votre publicité sur les écrans :



Code 36 - 800€

Votre stand sur mesure :



Nous consulter

RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE	TOTAL
Votre stand	
Vos outils de communication	
Total H.T.	
TVA 19,6%	
Total T.T.C	

CONDITIONS DE REGLEMENT : a l'inscription joindre un acompte de 30% du montant total TTC.
Solde à régler avant la tenue du salon, au plus tard le 21 mai 2012

Je déclare par la présente, donner mon adhésion au salon mentionné en première page. Avoir reçu un exemplaire du REGLEMENT GENERAL et en avoir pris connaissance entière et complète. Je m'engage à me conformer aux prescriptions de ce règlement et à ceux que le comité me notifiera par la suite ou affichera à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition. Dégager le Comité d'Organisation, en cas d'annulation pour les motifs dont seul le Comité d'Organisation aurait à décider de la validité, de toute responsabilité et tout recours.

Date :
Signature :

Coordonnées bancaires

CRÉDIT DU NORD : Compte n° 108 018 00200 clé 44
28, Place Rihour Code guichet : 02963
59023 LILLE Cedex Code BQ 30 0076

(Les frais de virement sont à la charge du tiré)

Cachet commercial :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - CONVENTION

Les conditions générales de vente de la S.A NOREXPO prévalent sur les éventuelles conditions de ses clients, sauf dénonciation par ces derniers dans les 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de leur connaissance. Outre les présentes conditions générales de vente, la convention est soumise au règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France qui a été accepté sur la demande d'admission.

ARTICLE 2 - GARANTIE

Aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de NOREXPO concernant l'emplacement d'un stand, sa surface, sa taille, dès que l'exposant aura pris possession du stand.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VENTE

Les factures sont payables à réception.

A défaut de règlement dans ce délai, il sera dû à NOREXPO un intérêt conventionnel égal à 1,5% par mois, et ce sans mise en demeure.

Toute facture impayée sera, en outre, majorée sans mise en demeure d'une indemnité pénale forfaitaire de 15% du montant de la facture avec un minimum de 152,45 €.

En cas de non règlement du stand, préalablement à l'ouverture de l'exposition, NOREXPO se réserve le droit de refuser de délivrer le stand à l'exposant.

ARTICLE 4 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi française sera seule loi applicable.

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, même en cas de pluralité de défendeurs, sera la compétence des tribunaux de Lille.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le texte de ce règlement, commun aux manifestations organisées par la Fédération des Foires et Salon de France, a été approuvé par le Ministre chargé du Commerce.

I – INSCRIPTION

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III. Une demande d'admission, signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante, doit être sur les bulletins officiels mis, par l'organisateur à la disposition des firmes désireuses d'exposer.

Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désine exposer, il doit être établi une demande d'admission pour chacune des sections intéressant la firme.

II2. La réception de la demande par l'Organisateur implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'Organisateur et les prescriptions de droits public applicables aux manifestations organisées en France.

Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

II3. La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. celui-ci comporte d'une part les frais d'ouverture du dossier, d'autre part le montant des frais de participation fixés par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée par la demande d'admission.

II4. Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une augmentation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission et la date de la manifestation.

II5. Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'organisateur.

Tout matériel d'occasion est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une session exclusivement consacrée à de tels matériels.

II6. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation par l'organisateur, même après les opérations d'attribution des emplacements, les demandes d'admission émanant de firmes dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

II7. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Seront seules remboursées, les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'organisateur.

II8. L'organisateur, transmet ultérieurement par tout moyen à sa convenance l'admission définitive. La firme qui souhaite malgré cette admission ne plus participer à l'exposition doit notifier son retrait d'adhésion par Lettre Recommandée avec accusé réception à peine de nullité. Il y sera statué conformément à l'article.

II9. Retrait d'adhésion

II91. Avant la notification d'admission :

L'organisateur rembourse les versements effectués à l'exception des frais d'inscription (ou de dossier) qui restent acquis à l'organisateur.

II92. Après la notification d'admission :

a) Plus de trois mois avant la manifestation, s'il s'agit d'un cas de force majeure et que l'emplacement réservé trouve preneur, assimilation au cas II91. Dans le cas contraire, l'exposant demeure redevable de la totalité de la facture.

b) Moins de trois mois avant la manifestation, quel que soit le motif, l'exposant est redevable de la totalité de la facture.

II. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

II1. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

II2. Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Les factures sont payables à réception. A défaut, il sera dû par l'exposant un intérêt conventionnel de 1,5% par mois à compter de la date de la facture.

Le solde doit être entièrement versé au plus tard : voir conditions de paiement.

Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement la veille du jour de l'ouverture avant 9 heures, NOREXPO peut en disposer librement en faveur d'un autre exposant, même si les frais de participation ont été entièrement acquittés.

Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'organisateur.

II3. Le non règlement aux échéances fixées au montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

II4. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur, ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation et

notamment des prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 61.3.

II5. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

II6. Sauf en ce qui concerne les Vins dans la section correspondante, la dégustation gratuite ou payante de produits alimentaires à consommer sur place, est soumise à une autorisation spéciale du Comité d'Organisation.

II7. Dès que l'exposant a pris possession de son stand, il est considéré comme avoir renoncé à tout recours à l'encontre de NOREXPO pour une quelconque non conformité à la demande d'admission.

II8. A défaut de règlement des sommes dues à NOREXPO avant l'exposition, NOREXPO se réserve le droit de refuser l'installation du stand et de disposer du stand comme elle l'entend.

III. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

III1. L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure les dates et le lieu peuvent être modifiés.

III2. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la réparation des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature, de la situation et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

III3. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

III4. L'organisateur assure, dans la mesure du possible, les fournitures d'énergie (électricité, gaz), de l'eau et du téléphone dans les conditions propres à chaque manifestation, compte tenu de l'emplacement des stands.

Il assurera également la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture de la manifestation.

III5. La responsabilité de NOREXPO ne sera pas engagée au-delà des délais impartis aux exposants pour le montage et le démontage dès installation de stands.

III6. La responsabilité est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.

III7. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

III8. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires : dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

III9. L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur.

II – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

21. DÉCORATION – AMÉNAGEMENT

211. La décoration générale de la manifestation incombe à l'organisateur.

212. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

213. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par l'organisateur sur présentation des plans cotés ou de la maquette et ce dans les délais fixés par l'organisateur.

Le cahier des charges propre aux bâtiments qui abritent la manifestation devra être strictement respecté par les exposants.

214. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou ne seraient pas conformes au plan ou à la maquette préalablement soumis.

215. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de

l'exposition.

216. Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

217. Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

218. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

22. REGLEMENT DE SECURITE

221. Les exposants sont tenus de connaître, et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'organisateur.

Il est rappelé en particulier que l'ignifugation des installations est obligatoire (instructions du J.O du 4 octobre 1959).

222. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

23. TENU DES STANDS

231. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

232. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

233. Les exposants ne dégarniront pas leur stands et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

234. Il est interdit de laisser des objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

235. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu en aucune façon responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

236. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

237. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement vêtue, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée.

238. La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

239. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins.

Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

2310. L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'intérieur de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser et seulement à l'intérieur de son stand, que les affiches et enseignes de sa propre firme, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

2311. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

2312. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondages, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur.

24. PHOTOGRAPHES

241. Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tous moments.

242. La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdites par l'organisateur.

243. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

25. DEMENAGEMENT

251. L'évacuation des emplacements, marchandises, articles, décorations et installations particulières, devra être faite par les soins des exposants dans les délais fixés par l'organisateur. Sauf instructions contraires, les exposants disposent d'un délai de cinq jours pour enlever le matériel qui leur appartient, y compris la décoration du stand.

Passé ces délais, l'organisateur pourra faire transporter les éléments de toute nature se trouvant sur l'emplacement, dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être rendu responsable des disparitions, dégradations totales ou partielles.

26. DEGATS E DOMMAGES

261. Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées

par les architectes et mises à la charge des exposants.

3 - CATALOGUE

311. L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payant ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans le catalogue.

312. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsables des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à ma manifestation.

4- FORMALITES OFFICILLES

41. ASSURANCES

411. Outre l'assurance courant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourent ou font courir à des tiers.

412. A sa sauvegarde, l'organisateur peut imposer aux exposants, que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui. Il devra indiquer les taux et clauses de contrats. Les montants devront être versés au moment de la souscription du stand. Tout exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

42. DOUANES

421. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne saurait être responsable des difficultés qui pourraient survenir dans ce domaine.

43. PROPRIETE INDUSTRIELLE

431. L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériaux ou produits qu'il expose et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que les dépôts de demandes, de brevets français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

44. SOCIETE DES AUTEURS

441. En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et l'organisateur, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'organisateur décline à cet égard toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

5- VISITEURS

511. Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par les organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à leurs yeux une telle mesure.

512. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

6 - APPLICATION DU REGLEMENT

611. Le présent règlement a un caractère général et est applicable à toutes les manifestations organisées par les membres de la F.S.S. et de la F.F.F. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

612. Les exposants en signant leur demande et conformément à l'article 112 acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signaler même verbalement.

613. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du règlement complémentaire édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission. Une indemnité est alors due à l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation.

Cette indemnité au moins égale au montant de la participation, reste acquise à l'organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

614. En cas de contestation les Tribunaux de Lille sont seuls compétents, le texte en langue française du présent faisant foi.

615. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à échéances fixée entraînera :

I. L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues.

II. L'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues avec un minimum de 152,45€ outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.